Chronique forestière

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **56 (1905)**

Heft 5

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3° Pourquoi donner des titres différents aux agents forestiers d'un seul et même canton et comment se fait-il que dans le Valais MM. A et L sont *inspecteurs des forêts*, alors que leurs collègues B, D et E sont *inspecteurs forestiers;* dans le canton de Vaud, MM. B, *forestier du 3e arrondissement,* G, *forestier du IIe,* C, *forestier d'arrondissement*, M. F, *inspecteur forestier?* M. M est-il vraiment chef de service des Eaux et Forêts? A Genève, pourquoi M. B est-il *expert-forestier*, alors que son collègue G n'est plus que *forestier?* etc. etc.

N'avions-nous pas raison de dire à notre correspondant „qu'au fond il n'avait pas tant tort"? Et si son intervention pouvait faire revoir dans ses détails la liste des membres de la société, son étonnement juvénil aurait au moins un heureux résultat. Comme c'est précisément à son honorable rédacteur que nous sommes redevables du mouvement qui se dessine actuellement en faveur de cette unification, la „Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen" sera certainement de notre avis.

Chronique forestière.

Confédération.

Chasse et protection des oiseaux. Dans une de ses dernières séances, le Conseil fédéral a approuvé une ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 24 mai 1904. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er juin 1905. Les lois et ordonnances que les cantons doivent édicter devront être soumises d'ici au 1er septembre 1905 à l'approbation du Conseil fédéral.

Voilà qui est catégorique.

Notre loi forestière fédérale est par contre entrée en vigueur le 1er avril 1903. En vertu de l'article 50, le Conseil fédéral invitera les cantons à mettre leurs lois et ordonnances forestières en harmonie avec la législation fédérale, ou à promulguer celles qui seront nécessaires. Quels sont les cantons qui jusqu'ici ont tenu compte de ces dispositions?

Cantons.

Genève. *Les bois du canton.* Le Journal de Genève a rendu compte, dans son numéro du 4 avril, d'une communication que j'ai faite à la Classe d'agriculture sur le rendement des plantations de mélèze en plaine. Ce compte rendu pourrait faire croire que ces plantations forestières sont d'un rendement si lointain, qu'il n'est pas raisonnable de songer à cette utilisation du sol. Je ne crois pas, je dois le dire, que cette idée ait été celle de ce correspondant, mais la lecture de ce compte rendu peut la faire venir à l'esprit de bien des gens. S'il

est vrai que le profit que nous pouvons tirer de l'amélioration ou de l'extension de notre culture forestière n'est pas immédiat, ce bénéfice ce n'en est pas moins très réel, et il serait d'une mauvaise administration que notre canton se désintéressât de cette question C'est ce que je voudrais exposer ici en quelques mots.

D'abord les reboisements. Il va sans dire qu'ils ne doivent pas disputer la place à la culture agricole, et qu'on doit les limiter aux terrains de moindre valeur dont l'agriculture ne tire rien. — Il y en a environ 400 hectares dans le canton. — Pour ces sols, on est devant l'alternative: ou de les laisser complètement improductifs, ou de leur accorder une légère avance pour les mettre en valeur; c'est cette dernière qu'on doit préférer, puisqu'on peut s'en tirer avec profit. On retrouvera cette avance — au bout d'une quarantaine d'années seulement, c'est vrai — mais la coupe remboursera alors: l'intérêt du capital sol et des frais de plantation, l'annuité payée pour la garde et l'impôt, et cela au taux de 4 % à intérêts composés, même si le sol a été estimé à l'origine à une valeur absolument exagérée de 800 à 1000 fr. l'hectare. Où trouve-t-on cette sûreté de placement et ce taux, surtout lorsqu'il s'agit d'intérêts composés! En le constantant, je me demandais si un placement de cette nature ne serait pas tout indiqué pour les diverses assurances, dont on parle tant à présent, et qui placent à longue échéance.

Pourquoi sommes-nous aujourd'hui dans la période de l'ensemencement du champ, au lieu d'être au moment, bien plus agréable, de la récolte? Tout simplement parce que nous devanciers n'ont pas semé. Puisque nous avons lieu de le regretter, cherchons à éviter de mériter le même reproche de la part de nos successeurs. Si j'en juge par les rendements que j'ai constatés dans ces plantations, ils ne nous reprocheront pas, quand ils les couperont, d'avoir été des rêveurs ou des utopistes quand nous avons planté!

Parlons à présent de la culture des bois déjà existants, car nous en possédons, sans qu'on s'en doute, 2575 hectares, qui couvrent le dixième de notre territoire. Personne ne contestera qu'il vaut la peine de s'occuper d'une culture qui couvre une telle surface. Elle en vaut d'autant plus la peine qu'une modification complète du traitement de ces bois s'impose aujourd'hui. Jusqu'à présent, on les a coupés en taillis à l'âge de vingt ans environ, en vue de la production de l'écorce à tan. Cette exploitation, excellente quand l'écorce se payait 14 fr. les 100 kilo, n'est plus justifiée aujourd'hui où son prix est tombé en dessous de huit francs. Que résulte-t-il de cette baisse? C'est que bien des propriétaires, pour se rattraper, coupent des surfaces de plus en plus grandes, donc des bois de plus en plus jeunes, et qu'ils arriveront bientôt à un produit absolument sans valeur. Il faudrait, au contraire, laisser vieillir ces taillis pour arriver à en tirer du bois et non de l'écorce. Là donc aussi, une épargne à faire au début, comme dans les reboisements. Quand nous nous déciderons à

appliquer la loi forestière fédérale, les quelques forêts communales que nous possédons (200 hectares) deviendront des forêts modèles, qui, mieux que tous les discours et tous les articles, finiront par faire comprendre à nos propriétaires de bois qu'ils mangent leur blé en herbe et qu'il y a mieux à faire avec nos taillis. Leur mauvaise culture nous coûte chaque année les 300,000 fr. environ qu'ils rendraient en plus s'ils étaient bien traités. Il vaut donc la peine de les amener le plus vite possible à leur plein rendement.

Il y a encore une raison pour nous mettre à l'œuvre dès à présent, c'est que la Confédération, depuis la nouvelle loi forestière, favorise la culture des bois au moyen de subsides. Au lieu de laisser toutes ces sommes prendre le chemin des autres cantons, il conviendrait de chercher à en attirer une partie chez nous. Jusqu'ici le canton de Genève, qui a voté en 1897 l'extension de la zone forestière fédérale, ne s'est pas mis en règle avec cette loi qu'il a pourtant réclamée. Ne vaudrait-il pas mieux, pour qu'elle soit appliquée chez nous, suivant nos idées, que nous étudions nous-mêmes la question et que sa solution vienne de nous? La loi fédérale est promulguée, les délais accordés aux cantons pour s'y conformer sont passés, son application va nous être imposée, ne l'oublions pas!

Si donc la question forestière n'a pas, à Genève, l'importance qu'elle peut avoir ailleurs, elle n'en existe pas moins et il serait d'une bonne administration de la résoudre le plus tôt possible. Je suis heureux que le compte rendu en question m'ait fourni l'occasion de signaler ce fait aux personnes que l'avenir de notre pays intéresse.

William Borel.

Nouvelles du personnel.

Bâle-Campagne. M. P. Hefti, expert-forestier à Zurich est nommé adjoint à l'inspection cantonale des forêts à la place de M. Mettler, appelé à Zoug.

Argovie. M. Max Senn, expert-forestier à Zofingue, est nommé inspecteur forestier du 2e arrondissement (Laufenbourg), à la place de M. Rothpletz appelé à Brugg.

Unterwald-le-Bas. M. Fritz d'Erlach, expert-forestier à Berne, est nommé inspecteur forestier cantonal, à la place de M. Zumbühl, décédé.

Zoug. M. Mettler, adjoint-forestier cantonal, est nommé inspecteur forestier cantonal à Zoug, à la place de M. Angwerd, démissionnaire.